DEPARTEMENT de la Haute - Corse

## **EXTRAIT DU REGISTRE**

des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO 2023/95

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au conseil En Qui ont pris part à la délibération

37 37 24

Date de la convocation 05/12/2023

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-trois, le JEUDI 14 DECEMBRE à 17 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (19): Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jean DOMINICI – Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Joseph GALLETTI - Jean Charles GIABICONI - Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI – Maryline MASSONI – Jean François MATTEI – Alain MAZZONI – François MONTI – Anne Marie NATALI –Angèle NERI – José OLIVA - Frédéric RAO – Jeanne Baptiste SAVELLI – Charlotte TERRIGHI -

<u>Pouvoirs (5)</u>: Jérôme CAPPELLARO donne pouvoir à Jean-Charles GIABICONI – Fortuné FELLICELLI donne pouvoir à Vincent BRUSCHINI – Gabriel PASQUALI donne pouvoir à Ange LAMBERTI – Pierre Antoine PASQUALINI donne pouvoir à Joseph OLIVA – Marjorie PINDUCCI donne pouvoir à Frédéric RAO

<u>Absents (13)</u>: Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI - Chantal AMBROSI-Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Maria GAROBY - Isabelle GIUDICELLI Charles MARCELLI — Augustine MARIOTTI - Jean Marc MATTEI - Pierre NATALI - Jean Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI

Objet de la délibération : Mise en place d'un comité des partenaires dans le cadre de l'organisation de la mobilité

Monsieur Vincent BRUSCHINI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Vu le code des transports et notamment son article L1231-5,

**Vu** la délibération N°2021/13 du conseil communautaire de Marana-Golo du 31 mars 2021 portant transfert de l'autorité d'organisation de la mobilité au profit de la communauté de communes Marana Golo

Considérant que la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit que chaque autorité organisatrice de la mobilité instaure un comité des partenaires. La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Dans cette instance consultative, doivent être associés à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants,

**Considérant** que sa mise en place a pour objet de garantir un dialogue permanent entre les autorités organisatrices de la mobilité, les usagers/habitants et les employeurs et ainsi permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place de services de mobilité,

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture

LE:

Et publication ou notification

DU:

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20231214-2023-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

**Considérant** qu'un règlement intérieur est proposé afin de définir les modalités de fonctionnement de cette instance,

**Considérant** que ce comité des partenaires sera consulté par la collectivité au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de :

- Document de planification élaboré pour la politique mobilité
- L'offre de mobilité
- La politique tarifaire
- La qualité des services
- L'information aux usagers
- Instauration ou évolution du taux du versement mobilité

Considérant qu'il est proposé de définir le comité des partenaires selon la répartition suivante :

Collège	Structures	Nombre de représentants
Partenaires institutionnels		Le président
	Communauté de communes	Vice-président en charge de la
	Marana Golo	mobilité
	(12 membres maximum)	10 élus ou leur représentant pour
		chacune des communes membre
	Collectivité de Corse	1 représentant
	Chemin de fer de la Corse	1 représentant
	CCI - Aéroport de Bastia Poretta	1 représentant
Employeurs	Union des Métiers et des Industries	2 représentants
	de l'Hôtellerie	
	Grande distribution	1 représentant
	Pôle emploi ou mission locale	1 représentant
Société civile	Association de parents d'élèves	2 représentants maximum
	Association représentant les	1 représentant
	usagers du vélo	
	Association représentant les	1 représentant
	personnes à mobilité réduite	
	Habitants (volontaires ou tirés au	3 représentants maximum
	sort)	

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la création et la composition du comité des partenaires telle que présentée ci-dessus,
- D'APPROUVER les modalités de fonctionnement mentionnées dans le règlement intérieur annexé,
- D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les démarches et signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus Au registre sont les signatures Pour extrait certifié conforme Le Président Jean DOMINICI